



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

1473
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

DECISION préfectorale n°A082132P0600
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F082132P0600 relative au projet de construction d'une serre de production maraîchère sur la commune de Pierrelatte (26), reçue et considérée complète le 8 octobre 2013 et qui se substitue aux demandes de cas par cas précédentes n° F08212P0204 et n° F08213P0492 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation de la Drôme en date du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 9 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre en verre de production maraîchère, pour une surface totale de 37960 m² ;

Considérant que le projet empiète partiellement sur la Znieff de type I « Ruisselet de la petite Berre » à l'est de la parcelle, mais qu'il n'induit pas le défrichement de la zone arborée, zone de nidification potentielle d'oiseaux ;

Considérant que le projet n'empiète pas sur la zone humide existante constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que les aménagements du parking et du dispositif autonome d'assainissement sont localisés en partie ouest du projet et qu'une bande de 17,50 m sera préservée entre la serre et la zone à enjeux faunistiques (zone arborée et bassin) ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de « construction de serre de production maraîchère » sur la commune de Pierrelatte, objet du formulaire F08213P0600, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision annule et remplace les décisions n°08212P0204 et 08213P0492 prises le 9 novembre 2012 et le 1^{er} Août 2013 sur les demandes d'examen au cas par cas relatives au projet de construction d'une serre maraîchère à Pierrelatte.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

